

N° 0165/CJ-DF du répertoire

N° 2022-091/CJ-DF du greffe

Arrêt du 10 novembre 2023

**Affaire :**

Oumar A. BANI KOURE

**(SCPA B & B)**

C /

Héritiers de feu Tamou MAGAZI YAROU représentés par

Andémi TAMOU et Wahabou TAMOU YAROU MAGAZI

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

**(Droit foncier et domanial)**

**LA COUR,**

Vu l'acte n°005/1DPF/22 du 02 juin 2022 du greffe de la cour d'appel de Parakou par lequel Oumar A. BANI KOURE a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°11/1DPF/22 rendu le 02 juin 2022 par la chambre de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu les pièces du dossier ;



Ouï à l'audience publique du vendredi dix novembre deux-mil vingt-trois, le conseiller **Vignon André SAGBO** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Hubert Arsène DADJO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°005/1DPF/22 du 02 juin 2022 du greffe de la cour d'appel de Parakou, Oumar A. BANI KOURE a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°11/1DPF/22 rendu le 02 juin 2022 par la chambre de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre numéro 5844/GCS du 23 décembre 2022 du greffe de la Cour suprême, reçue le 03 mars 2023, le demandeur au pourvoi a été invité à constituer conseil, à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 5 alinéa 1<sup>er</sup>, 8 alinéa 1<sup>er</sup> et 14 alinéas 1 et 2 de la loi 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite ;

Que par lettre numéro 2901/GCS du 11 août 2023 du même greffe, reçue le 21 août 2023, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée au demandeur au pourvoi et à son conseil, la Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) B&B Conseils et Associés, pour la production de leurs moyens de cassation ;

Que par correspondance numéro SCPA/MAJ/2594/23 du 12 septembre 2023 enregistrée au bureau d'orientation de la

Cour suprême le 20 septembre 2023, la SCPA B & B Conseil et associés a sollicité une prorogation de délai ;

Que cette correspondance a été classée au dossier ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

Que le dossier est réputé en état ;

### **SUR LA FORCLUSION**

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article : « *Lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.*

*Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue. » ;*

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 5844 et 2901/GCS des 23 décembre 2022 et 11 août 2023 du greffe de la Cour suprême, reçues les 03 mars et 21 août 2023, la SCPA B&B Conseils et Associés n'a pas produit son mémoire ampliatif dans le délai imparti ;

Qu'il convient de déclarer Oumar A. BANI KOURE forclos en son pourvoi ;

### **PAR CES MOTIFS**

Déclare Oumar A. BANI KOURE forclos en son pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Oumar A. BANI KOURE ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Parakou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

**Vignon André SAGBO**, conseiller à la chambre judiciaire,

**PRESIDENT ;**

**Georges TOUMATOU**

Et

**Gervais DEGUENON**



**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix novembre deux mil vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Hubert Arsène DADJO**, avocat général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Oussou Léonce ADJADO**, officier de justice,

**GREFFIER ;**

Et ont signé :

Le Président-Rapporteur,

Le Greffier,

**Vignon André SAGBO**

**Oussou Léonce ADJADO**